

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1862-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

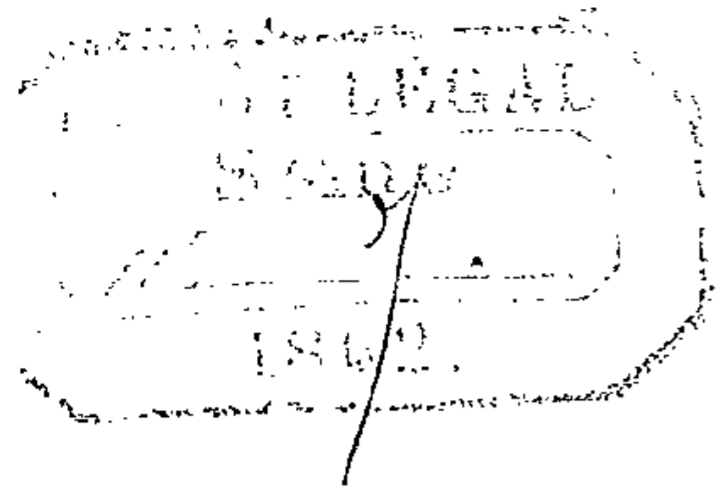
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



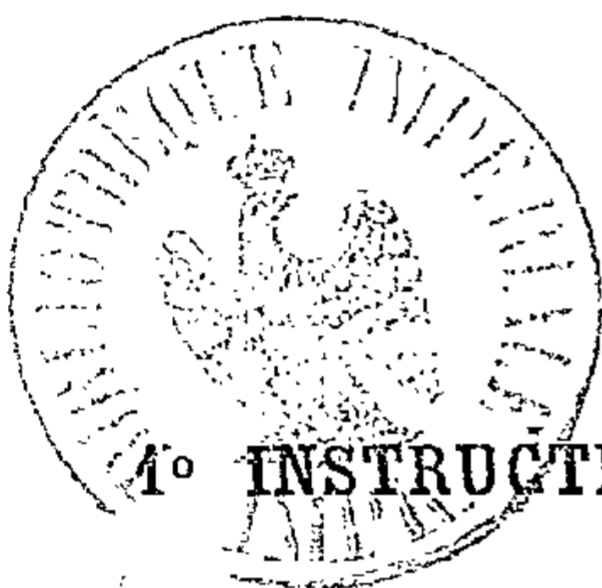
N° 82.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUIN 1862.



SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 252. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances de ou pour la Guadeloupe, acheminées au moyen des paquebots-poste français de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.....	222 à 224
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	224 et 225

CIRCULAIRE N° 253. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
PROCÈS-VERBAUX, nos 852, 904 et 1125 <i>ter</i> . — Les explications des agents et les conclusions des chefs de service départementaux seront consignées sur ces documents.....	225 et 226
VALEURS admises, dans les caisses, à la décharge des directeurs.....	226 et 227
IMPRIMÉS relatifs aux installations des directeurs et des distributeurs...	227
TRAITEMENTS des facteurs de ville et des gardiens de bureau intérimaires.....	227 et 228

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DOCUMENTS à fournir en juillet prochain par les inspecteurs.....	229
ALMANACH DES POSTES. — Dispositions à prendre pour la rédaction, l'impression et la distribution de l'Almanach des postes de 1863....	229 et 230
FACTEURS locaux et ruraux intérimaires. — Ne doivent pas être soumis aux retenues pour pensions civiles.....	330 et 231
LETTRES non affranchies ou insuffisamment affranchies adressées aux troupes de terre et de mer en Cochinchine et en Chine. — Annotations à transcrire au Bulletin mensuel.....	231

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de juin 1862.....	232 à 235
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	236
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	237 et 238

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	239 et 240
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	241
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mai 1862, par le Conseil d'administration des postes.....	242 à 244

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 252.

1^{re} DIVISION — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES DE OU POUR LA GUADELOUPE ACHÉMINÉES AU MOYEN DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DE LA LIGNE DE SAINT-NAZAIRE A LA VERA-CRUZ. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. Aux termes d'un décret impérial, en date du 30 juin 1862, et dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, les dispositions du décret impérial du 22 mars 1862 (Bulletin mensuel supplémentaire, n° 79, pages 137 à 139), concernant les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature, de ou pour la Martinique, expédiés au moyen des

paquebots-poste français, sont applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination de la Guadeloupe et de ses dépendances (1). En conséquence, il pourra désormais être échangé, entre la métropole et la Guadeloupe, par la voie des paquebots-poste français de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz, savoir :

1° Des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination ou non affranchies, au choix des envoyeurs, lesquelles seront passibles, en cas d'affranchissement, d'une taxe de 50 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes ; et, en cas de non-affranchissement, d'une taxe de 60 centimes, aussi par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes ;

2° Des lettres chargées passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire de 1 franc par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes ;

3° Des imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire de 13 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 2. Les §§ 6 et 13 de la circulaire n° 35 (Bulletin n° 16, pages 671 et 673), seront applicables à ceux des objets mentionnés dans lesdits paragraphes qui seront expédiés de la Métropole pour la Guadeloupe et ses dépendances par la voie des paquebots-poste français.

§ 3. L'intention des envoyeurs servira de règle pour la direction à donner aux lettres et aux imprimés à destination de la Guadeloupe, toutes les fois que cette intention se trouvera indiquée sur l'adresse. Quant aux correspondances qui ne porteront sur l'adresse aucune indication de voie, elles devront être dirigées par la voie des paquebots français, lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination, par cette voie, plus promptement que par la voie des paquebots réguliers de la Grande-Bretagne ; et par cette dernière voie, dans le cas opposé (2).

§ 4. Les bureaux de Paris, de Nantes et de Saint-Nazaire expédieront des dépêches pour la Guadeloupe, par les paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz. Les dernières expéditions de Paris auront lieu, chaque

(1) Les principaux centres de commerce ou de population de la Guadeloupe et de ses dépendances sont : la Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, le Vieux-Fort, la Capestore, la Goyave, Deshaies, la Pointe-Noire, Bouillante, les Vieux-Habitants, Baillif, le Marigot (île Saint-Martin), les Saintes. — La Pointe-à-Pitre, les Abymes, le Morne-à-l'Eau, le Petit-Canal, le Port-Louis, l'Anse-Bertrand, le Moule, Saint-François, Sainte-Anne, le Gozier, île de la Désirade, Grand-Bourg, la Capesterre, le Vieux Fort-Louis, Saint-Louis, la Baie-Mahault, le Lamentin, Sainte-Rose, et le Petit-Bourg.

(2) Les correspondances adressées à la Guadeloupe, par la voie des paquebots réguliers de la Grande-Bretagne, partent de Southampton, les 2 et 17 de chaque mois.

mois, la veille du jour fixé pour le départ de Saint-Nazaire. Les correspondances qui parviendront à découvert au bureau ambulante partant le 13 au soir, de Paris pour Nantes, et qui devront être acheminées au moyen du paquebot partant le lendemain de Saint-Nazaire, seront comprises dans la dépêche que ledit bureau ambulante doit adresser à l'agent des postes embarqué sur ce paquebot, en vertu du § 14 de la circulaire n^o 245. Les directeurs des postes de l'intérieur auront soin de régler, sur cette organisation, la direction à donner aux correspondances pour la Guadeloupe, destinées à être acheminées au moyen des paquebots précités.

CORRECTIONS A FAIRE A LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET AUX SECTIONS 10 ET 14
DU TARIF N^o 1185.

Page 16, 2^e colonne, en regard de : *Guadeloupe et dépendances (colonie française)*, remplacez 10 par 14.

Retranchez de la section 10 (page 26, 2^e colonne) les mots : *Guadeloupe et dépendances*.

Ajoutez à la section 14 (même page et même colonne) les mots : *Guadeloupe et dépendances*.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU A DESTINATION
DE LA GUADELOUPE TRANSPORTÉES PAR LES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES
FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 et
17 juin 1857;

Vu notre décret du 22 mars 1862, concernant les correspondances de ou
pour la Martinique transportées par les paquebots-poste français;

Vu l'article 28 de la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856,
entre la France et la Grande-Bretagne;

Sur le rapport de notre Ministre des finances et de notre Ministre de la
marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DECRETONS ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Les dispositions de notre décret susvisé du 22 mars 1862, concernant les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature expédiés de la Martinique ou adressés à la Martinique, au moyen des paquebots-poste français, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination de la Guadeloupe qui seront pris ou déposés à la Martinique ou à la Guadeloupe par lesdits paquebots.

Art. 2.

Nos Ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de Fontainebleau, le 30 juin 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,
Signé C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

CIRCULAIRE N° 253.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

PROCÈS-VERBAUX N°S 852, 904 ET 1125 *ter*. — LES EXPLICATIONS DES AGENTS ET LES CONCLUSIONS DES CHEFS DE SERVICE DÉPARTEMENTAUX SERONT CONSIGNÉES SUR CES DOCUMENTS.

§ 1^{er}. Les procès-verbaux n° 852 de manque de feuille d'avis, n° 904 de manque de chargement ou de feuille de chargement, et n° 1125 *ter* constatant l'absence de dépêches, ont donné lieu jusqu'ici à des enquêtes sur formules n° 449. Pour simplifier le travail qu'occasionnent les affaires de cette nature et épargner l'emploi inutile d'une formule, le résultat des enquêtes de l'espèce sera à l'avenir, sauf les cas exceptionnels à l'occasion desquels les inspecteurs jugeraient utile de procéder autrement, consigné sur les formules n°s 852, 904 et 1125 *ter* mêmes, lesquelles seront modifiées

en conséquence au plus prochain tirage qu'il y aura lieu d'en faire. Les formules actuelles continueront d'ailleurs à être employées jusqu'à leur complet épuisement, mais les inspecteurs auront soin, en les transmettant aux agents dont les irrégularités relevées sur lesdites formules impliquent le service, d'en faire disposer le *verso* d'une manière semblable au *verso* des formules n° 1047, et ils inviteront ces agents à y consigner leurs observations. Chaque affaire sera ensuite, avant d'être envoyée à l'Administration, complétée par les observations et les conclusions de l'inspecteur qui aura eu à la traiter. Les observations et les conclusions de l'inspecteur trouveront naturellement leur place sur les formules mêmes dont il s'agit, à la suite des explications de l'agent inculpé.

§ 2. Aux termes de l'article 8 du règlement inséré dans le bulletin mensuel n° 8, pages 353 et suivantes, les procès-verbaux d'enquête n° 449 doivent être établis en deux expéditions, dont l'une est envoyée à l'Administration, et la seconde est conservée par l'inspecteur. Les procès-verbaux nos 852, 904 et 1125 *ter*, devant être disposés de manière à remplacer dorénavant, pour l'instruction des affaires relatives au manque de feuilles d'avis, de dépêches, de chargements et de feuilles de chargements, les procès-verbaux n° 449, les inspecteurs auront soin de se tenir approvisionnés desdites formules; ils en joindront une en blanc au procès-verbal qu'ils communiqueront à l'agent dont ils auront à réclamer les explications, et celui-ci renverra les deux pièces à l'inspecteur, après avoir rempli le *recto* de la formule blanche et reproduit au *verso* les explications qu'il aura consignées sur l'original.

§ 3. Les inspecteurs auront soin enfin, pour éviter tout retard, d'adresser les formules nos 852 et 904 sous le timbre de la 3^e division, bureau de l'Inspection et des Réclamations, et la formule n° 1125 *ter*, sous celui de la 1^{re} division, bureau de la Correspondance intérieure.

VALEURS ADMISES, DANS LES CAISSES, A LA DÉCHARGE DES DIRECTEURS.

§ 4. Par suite du changement survenu dans le mode de la comptabilité relative aux timbres-postes, il y a lieu de mentionner ces timbres, pour la somme qu'ils représentent, à l'article 1866 de l'Instruction générale, au nombre des valeurs qui sont admises dans les caisses, à la décharge des directeurs. Il y a lieu aussi, par une conséquence logique, d'admettre également pour la somme qu'il représente, et de la même manière, le timbre des reconnaissances de valeurs cotées, en l'assimilant à celui des mandats d'articles d'argent. Il sera pris note soigneusement de ces dispositions à l'article 1866

de l'Instruction générale, dans la forme indiquée à la fin de la présente circulaire.

§ 5. Les changements nécessaires ont déjà été introduits dans les formules imprimées, pour que les timbres-postes figurent dans les encaisses, au nombre des valeurs acceptées des directeurs pour comptant. Quant à ceux devant résulter de la disposition concernant le timbre des reconnaissances de valeurs cotées, ils auront lieu lors de la réimpression des formules sur lesquelles ils doivent porter. En attendant qu'ils soient en possession de ces nouvelles formules, les directeurs et les inspecteurs opéreront à la main les additions nécessaires sur les formules actuellement en usage qu'ils auront à employer.

IMPRIMÉS RELATIFS AUX INSTALLATIONS DES DIRECTEURS ET DES DISTRIBUTEURS.

§ 6. Lorsqu'il y a à procéder à l'installation d'un directeur ou d'un distributeur, l'Administration est dans l'usage d'envoyer *poste restante*, au bureau où cette installation doit être effectuée, les procès-verbaux, comptes de séparation de gestion, bordereaux de caisse et autres imprimés nécessaires à l'accomplissement de l'opération.

Il n'en sera plus ainsi, à partir du 15 juillet prochain.

L'agent chargé de procéder à une installation aura, avant de se rendre au bureau où elle devra être effectuée, à se munir des imprimés qui lui seront nécessaires.

En conséquence, les inspecteurs se tiendront constamment approvisionnés des imprimés susmentionnés, soit pour en faire personnellement usage, lorsqu'il y aura lieu, soit pour en munir tout agent qui serait chargé en leur lieu et place d'accomplir une opération de la nature de celle dont il s'agit.

Un premier approvisionnement desdits imprimés sera prochainement envoyé d'office aux inspecteurs, par le bureau du Matériel.

TRAITEMENTS DES FACTEURS DE VILLE ET DES GARDIENS DE BUREAU INTÉRIMAIRES.

§ 7. Lorsque le traitement d'un facteur boîtier, d'un facteur rural ou d'un facteur local doit être attribué à un intérimaire, il n'est pas nécessaire de faire reconnaître à ce dernier sa qualité d'intérimaire par un arrêté du Directeur général. Il résulte d'une annotation disposée au bas des formules de mandats collectifs n° 44, sur lesquels figurent les sous-agents susdésignés, qu'en pareil cas la signature de l'intérimaire est considérée comme suffisamment validée par une déclaration du directeur chargé du paiement.

A l'avenir, lorsqu'il y aura à attribuer au remplaçant provisoire d'un fac-

teur de ville ou d'un gardien de bureau le traitement de l'emploi, cet intérimaire ne sera pas, non plus, reconnu en ladite qualité d'intérimaire par un arrêté du Directeur général. L'inspecteur chargé de dresser le mandat collectif n° 752, sur lequel devra figurer la signature de l'ayant-droit, ajoutera à la main, au bas dudit mandat, une mention ou déclaration exactement semblable à celle qui est disposée sur la formule n° 44, pour valider les signatures des facteurs ruraux intérimaires.

Cette déclaration sera signée par le directeur chargé du paiement.

Il demeure entendu que la déclaration de l'inspecteur ne doit pas figurer sur le mandat collectif du mois pendant lequel le titulaire a cessé ses fonctions, mais seulement sur le mandat du mois suivant. Pour le mois où la vacance s'est produite, l'on continuera de délivrer des mandats individuels, suivant les droits du titulaire et du remplaçant, en indiquant, sur chacun des mandats, qu'ils représentent tout ou partie des sommes déduites du mandat collectif, ainsi qu'il est prescrit par l'article 1993 de l'Instruction générale, et ainsi que cela se fait d'ailleurs pour les facteurs boîtiers, locaux et ruraux.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des articles 452, 638, 640, 641, 642 et 1712 : §§ 1 à 3 de la circulaire n° 253, Bull. mens. n° 82.

Article 1866. Compléter le 3° de cet article, ainsi qu'il suit : *et celui des reconnaissances des valeurs cotées.* Ajouter un 4° ainsi conçu : *les timbres-postes.* En marge de l'article, inscrire : § 4 de la circulaire n° 253, Bull. mens. n° 82.

Article 1784. Ajouter à la suite un article 1784 bis, ainsi conçu : *Les inspecteurs devront se tenir constamment approvisionnés des imprimés nécessaires pour effectuer l'installation des directeurs et distributeurs, ou pour munir de ces imprimés tout agent qui serait chargé en leur lieu et place de procéder à l'opération. — (§ 6 de la circulaire n° 253, Bull. mens. n° 82.)*

En marge des articles 1994 et 2236 : § 7 de la circulaire n° 253, Bull. mens. n° 82.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

3^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.

DOCUMENTS A FOURNIR EN JUILLET PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS

On rappelle aux inspecteurs départementaux et aux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants qu'ils auront à transmettre à l'Administration, sous le timbre de la 3^e division, bureau de l'Inspection et des Réclamations, au commencement du mois de juillet prochain et dans les délais fixés par les règlements, les documents suivants, savoir :

1^o Les états trimestriels n° 459 *bis*, concernant les bureaux composés des départements, et les états trimestriels n° 459 *ter*, concernant les bureaux ambulants ;

2^o Les rapports n° 618, concernant les Directions comptables ;

3^o Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription ;

4^o Les relevés des affaires de réclamation de lettres impliquant les agents de leur circonscription.

ALMANACH DES POSTES. — DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LA RÉDACTION, L'IMPRESSION ET LA DISTRIBUTION DE L'ALMANACH DES POSTES DE 1863.

Le nombre des almanachs postaux distribués pour 1862 s'est élevé à 1,635,731, d'où il ressort une différence en plus sur 1861, de 175,023. L'Administration a tout lieu de compter que le nombre de ceux qui seront distribués pour 1863 s'accroîtra encore, cette publication continuant à acquérir chaque année une popularité plus grande, et son utilité étant de plus en plus appréciée.

L'éditeur Oberthur a tenu exactement tous ses engagements vis-à-vis de l'Administration et des Agents. Mais, afin de lui fournir les moyens de faire mieux encore, s'il est possible, et de parer en même temps à des retards qui ont eu lieu par la faute des chemins de fer sur quelques points, les commandes d'almanachs postaux et l'envoi des documents à y insérer seront, cette année, devancés d'un mois sur les années précédentes.

Dès ce moment, chaque directeur et chaque distributeur aura à se mettre

en mesure de recueillir les souscriptions des facteurs placés sous ses ordres. Cette opération s'effectuera suivant les règles tracées par les §§ 4, 5 et 6 de la circulaire n° 91, Bulletin mensuel n° 35, pages 333 et 334 du 3^e volume du recueil ; dans chaque bureau, il sera dressé, comme les années précédentes, un tableau des souscriptions recueillies, conforme au modèle n° 1 donné à la page 347 dudit volume, avec distinction des *almanachs ordinaires* et des *almanachs dits de luxe*, et des différents types pour chacune de ces deux catégories d'almanachs, et ce tableau sera envoyé *avant le 1^{er} août prochain* à l'inspecteur de la circonscription.

Quant aux Chefs de service départementaux, ils se conformeront exactement, de leur côté, aux §§ 7 à 13 de la circulaire n° 91 précitée, pour ce qui concerne le résumé à faire des tableaux de souscription qu'ils auront reçus des directeurs et des distributeurs, les commandes qu'ils auront à faire parvenir à M. Oberthur, les notions spéciales dont ils auront à réclamer de lui l'insertion, la révision des épreuves des almanachs dont la distribution devra avoir lieu dans leur département, et enfin le relevé, par bureau, des almanachs distribués dans leur circonscription, relevé qu'il leur est prescrit de joindre au compte à rendre à l'Administration à la fin de l'opération. Ils se reporteront, en outre, aux §§ 1 à 9 de la circulaire n° 140, Bulletin mensuel n° 49, pages 321 et 323 du 4^e volume du recueil ; ils trouveront dans ces paragraphes plusieurs autres dispositions qu'ils pourront utilement consulter aussi.

En cas de mutations de facteurs, le nouveau facteur prendra à sa charge la commande d'almanachs de son prédécesseur. Lorsqu'un emploi de facteur se trouvera vacant dans un bureau, le directeur ou le distributeur opérera d'office les commandes, d'après les renseignements qu'il aura pu se procurer, au lieu et place du facteur titulaire, et celui-ci, lorsqu'il aura été nommé et aura pris possession de son emploi, sera tenu d'accomplir les engagements pris en son nom.

3^e DIVISION.

FACTEURS LOCAUX ET BUREAUX INTÉRIMAIRES. — NE DOIVENT PAS

2^e BUREAU.

ÊTRE SOUMIS AUX RETENUES POUR PENSIONS CIVILES.

Aux termes de l'article 2236 de l'Instruction générale, les intérimaires ne sont soumis à la retenue qu'autant qu'ils appartiennent à une classe d'agents susceptibles d'acquérir des droits à une pension de retraite.

L'Administration a remarqué que des facteurs locaux et ruraux, qui ne se trouvaient pas dans les conditions énoncées ci-dessus, avaient cependant été assujettis à la retenue de 5 p. o/o.

Elle rappelle aux inspecteurs les dispositions de l'article 2236, dont ils ne devront jamais s'écarter. Dans le cas où des directeurs recevraient des mandats présentant des retenues indûment faites à des intérimaires, ils devront renvoyer immédiatement ces mandats aux inspecteurs chargés d'opérer les rectifications nécessaires.

1^{re} DIVISION. LETTRES NON AFFRANCHIES OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIES ADRES-
1^{er} BUREAU. SÉES AUX TROUPES DE TERRE ET DE MER EN COCHINCHINE ET EN
CHINE.

Les agents auront à transcrire textuellement sur le Bulletin mensuel les annotations suivantes résultant des circulaires nos 233 et 244, annotations qui, par suite d'une omission, n'avaient pas été indiquées à la suite de ces circulaires dans le Bulletin n° 77 et dans le Bulletin n° 79 supplémentaire.

Bull. mens. n° 52, page 412, en regard du § 1^{er} de la circ. n° 152 : *circ. n° 233, Bull. mens. n° 77.*

Bull. mens. n° 22, page 248, en regard du § 9 de la circ. n° 54, et Bull. mens. n° 77, page 4, en regard du § 1^{er} de la circ. n° 233 : § 2 de la circ. n° 244, *Bull. mens. n° 79 supplémentaire.*

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de juin 1862.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
Paris à Quiévrain..	Bresles..... Cires-les-Mello.... Creil..... Hermès..... Montataire..... Mouy-de-l'Oise.... Nouilles-de-l'Oise... Senlis.....	Creil.	Paris à Quiévrain...	Beauvais. Auneuil. Ons-en-Bray. Coudray-St-Germ. St-Germer-de-Fly. Gournay-en-Bray. Marseille-le-Petit. Crèvecœur-Oise. Songeons. Grandvilliers. Feuquières. Formerie. Gaillefontaine. Aumale. Trye-Château. Gisors. Chaumont-en-Vexin. Acy-en-Multien. Betz. Crépy-en-Valois. Mareuil-sur-Ourcq. Nanteuil-le-Haud. Plessis-Belleville. Puisieux.
Paris à Erquelines 2°	Aumale..... Auneuil..... Beauvais..... Chaumont-en-Vexin. Coudray-St-Germér. Crèvecœur-Oise.... Feuquières..... Formerie..... Gaillefontaine..... Gisors..... Gournay-en-Bray... Grandvilliers..... Marseille-le-Petit... Ons-en-Bray..... Songeons..... Saint-Germer-de-Fly. Trye-Château.....	Creil.	Paris à Erquelines 2°.	Creil. Senlis. Montataire. Cires-les-Mello. Mouy-de-l'Oise. Nouilles-de-l'Oise. Hermès. Bresles.
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Epernay à Paris...	Châtillon-s.-Marne..	Port-à-Binson.	Amb. Paris à Langres	Giromagny.
			Amb. Paris à Forbach	Amb. Givet à Paris 2°.
LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).				
Paris à Marseille..	Vénissieux..... Heyrieux..... St-Laurent-de-Murc. Crémieu..... Verpillière (La).... Bourgoin..... Morestel.....	Lyon.		
Paris à Belfort et Belfort à Paris..	Aignay-le-Duc..... Baigneux-les-Juifs... Flavigny-s.-Ozerain.	Darcey (1).		

(1) Dépêches livrées précédemment à Montbard.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE LYON (Suite).				
Belfort à Paris....	<ul style="list-style-type: none"> Saint-Seine..... Sombernon..... Pouilly-en-Montagne. Verrey-sur-Salmaise. Tour-du-Pin (La)... Virieu-sur-la-Bourbre Abrets (Les)..... Pont-de-Beauvoisin. Grand-Lemps (Le).. Rives-sur-Fure..... Tullins..... 	Darcey (1).		
Paris à Marseille..	<ul style="list-style-type: none"> Vinay..... Voiron..... St-Laurent-du-Pont. Echelles (Les)..... Moirans-d'Isère.... Voreppe..... Grenoble..... Saint-Geoire..... 	Lyon.....	Paris à Lyon 2°....	<ul style="list-style-type: none"> Venissieux. Heyrieux. Saint-Laurent-de-Mure. Crémieu. Verpillière (La). Morestel. Virieu-sur-la-Bourbre. Abrets (Les). Pont-de-Beauvoisin (Le).
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Lyon à la Méditerranée.....	<ul style="list-style-type: none"> Beaurepaire-d'Isère. Côte-St-André (La). Frette (La)..... Grand-Serre (Le)... Hauterives..... Roybon..... St-Etienne-de-Saint-Geoirs..... Viriville..... 	Saint-Rambert.		<ul style="list-style-type: none"> Allemont. Alleverd. Beaurepaire-d'Isère Bourg-d'Oisans. BRIANÇON. Celles-en-Trièves. Corps. Côte-St-André (La) Domène. Echelles (Les). Frenay-d'Oisans. Frette (La). Frogés. Goncelin. Grave (La). Grand-Lemps (Le). Grand-Serre (Le). GRENOBLE. Hauterives. Laffrey. Laragne. Livet-et-Gavet. Lus-la-Croix-Haute Mens. Moirans-de-l'Isère. Monestier-de-CI. Monestier-de-Br. Motte-du-Caire (La) Motte-Saint-Martin Mure-d'Isère (La). Pont-de-Claix. Rives-sur-Fure. Roybon. Sassenage.
Marseille à Lyon 1°.	<ul style="list-style-type: none"> Abrets (Les)..... Beaurepaire-d'Isère. Côte-St-André (La). Crémieu..... Grand-Lemps (Le).. GRENOBLE (2).... Moirans d'Isère..... Morestel..... Pont-de-Beauvoisin. Rives-sur-Fure..... Verpillière (La).... Virieu-sur-la-Bourbre Voiron..... Voreppe..... 	Lyon.	Lyon à Marseille 1°.	

(1) Dépêches livrées précédemment à Blaizy-Bas.
 (2) — — — — — Saint-Rambert.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (Suite).				
Marseille à Lyon 2 ^o	GRENOBLE (1)..... Tullins..... Vinay..... Voiron (1).....	Lyon.	Lyon à Marseille 1 ^o .	SISTERON. St-Bonnet-en-Ch. St-Etienne-de-S.-G. St-Firmin-en-Val. Saint-Geoire. St-Julien-en-B. St-Laurent-du-P ^t . St-Rambert-s.-Rh. Tullins. Uriage. Vir. Villars-de-Lans. Vinay. Viriville. Vizille. Voiron. Voreppe. Beaurepaire-d'Isère Côte-Saint-André. Domène. Echelles (Les). Frette (La). GRENOBLE. Grand-Lemps (Le). Moirans-d'Isère. Pont-de-Claix. Rives-sur-Fure. Roybon. Sassenage. St-Etienne-de-S.-G. St-Laurent-du-P ^t . Tullins. Uriage. Vinay. Viriville. Vizille. Voiron. Voreppe. Abrets (Les). Crémieu. Grand-Lemps (Le). Heyrieux. Moirans-d'Isère. Morestel. Pont-de-Beauvoisin Rives-sur-Fure. Saint-Geoire. St-Laurent-de-M. Venissieux. Verpillière (La). Virieu - s. - la - B. Voreppe.
Lyon à Marseille 1 ^o	Sisteron (1)..... La Motte-du-Caire (1)	Avignon.	Lyon à Marseille 2 ^o .	
Lyon à Marseille 2 ^o	Pont-en-Royans..... Saint-Marcellin.....	Valence.		
Méditerranée à Lyon	GRENOBLE (1).....	Lyon.	Marseille à Lyon 2 ^o .	

(1) Dépêches livrées précédemment à Saint-Rambert.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).				
Paris à Clermont 1°.	Cusset	Saint-Germain.		
Paris à Clermont 2°.	Marsac	Clermont (1).	Paris à Clermont 2°.	Saint-Sauveur-en-Puisaye.
	Saint-Paulien		Clermont à Paris 2°.	
	Fourchambault	La Charité.		
Clermont à Paris 1°.	Jouet-sur-l'Aubois ..	Bonny.		
	La Guerche-s.-l'Aub.			
	Bonny			
LIGNE DU SUB-OUEST (formule n° 509 sexies).				
»	»	»	»	»
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).				
»	»	»	»	»
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).				
Paris à Brest.....	Mesle-sur-Sarthe (Le)	Le Mans (2).	Paris à Brest.....	Houdan.
Brest à Paris.....			Brest à Paris.....	
			Paris à Rennes.....	
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies, réimprimée pour le 1^{er} juillet).				
»	»	»	»	»
LIGNE DES ARDENNES (formule n° 509 decies).				
	Amb. Paris à Forbach	Reims.		
	Amb. Paris à Str. 2°			
	Coincy.....	Soissons.		
	Chéry-Chartreuve...			
	Père-en-Tarçenois ..			
	Château-Thierry....			
Givet à Paris 2°..	Neuilly-Saint-Front.			
	Outchy.....			
	Rocroi.....	Charleville.		
	Sedan.....	Monthermé.		
	Monthermé.....	Revin.		
	Revin.....	Fumay.		
	Fumay.....	Vireux.		
	Vireux-Molhain....	Monthermé.		
Givet à Paris 1°...	Monthermé.....	Revin.		
	Revin.....			

(1) Dépêches livrées précédemment à Saint-Germain-des-Fossés.

(2) — — — — — à La Loupe.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAU

SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Arlod.....	Châtillon-de-Michaille...	Bellegarde-s.-Valserine.	
Alpes-Maritim.	Eze.....	Eze (1).....	Villefranche-sur-Mer.	
Bouches - du - Rhône.....	Ventabren.....	Aix-en-Provence.....	Rognac.	
	Fare (La).....	Berre.....	Id.	
Calvados.....	Condoux (commune de Ventabren).....	Id. (Exceptionnellem ^t).	Id.	
	Déauville.....	Touques.....	Trouville-sur-Mer.	
	Benerville.....	Id.	Id.	
Charente.....	Bernières-sur-Mer.....	Luc-sur-Mer.....	Courceulles-sur-Mer.	
	Vitrac.....	Montembœuf.....	Chasseneuil.	
	Marsac.....	Angoulême.....	Saint-Genis-d'Hiersac.	
	Echallat.....	Saint-Genis d'Hiersac...	Hiersac.	
Charente-Infér.	Angles (commune de Salles-d'Angles).....	Segonzac.....	Cognac. (Exceptionnel ^t .)	
	Jard (La).....	Pons.....	Jard (La).	
Cher.....	Colombier.....	Id.	Id.	
	Morlac.....	Lignières.....	Châtelet-en-Berry (Lo).	
Dordogne.....	Savignac-Lédrier.....	Excideuil.....	Payrac.	
	Saint-Mesmin.....	Id.....	Id.	
Doubs.....	St-Germain-au-Salembre.	St-Vincent-de-Commezac.	Neuvic-sur-l'Isle.	
	Rosureux.....	Belleherbe.....	Russey.	
Gironde.....	Château-des-Jaubertes (comme de St-Pardon).	Castets-en-Dorthe.....	Langon. (Exceptionnel ^t .)	
Isère.....	St-Romain-de-Jalionnaz..	Crémieu.....	Pont-de-Chérui.	
Loire.....	Chambles.....	St-Maurice-en-Gourgois..	St-Rambert-sur-Loire.	
	Nandax.....	Charlieu.....	Roanne.	
Maine-et-Loire.	Villemoisan.....	Ingrandes.....	Louroux-Béconnais.	
Marne.....	Poix.....	Auve.....	Epine (L').	
	Sommevesles (moins la poste de Sommevesles).	Id.....	Id.	
Nièvre.....	Saint-Hilaire-Fontaine...	Fours.....	Cercy-la-Tour.	
Oise.....	Serans (moins la section de Serans-le-Gatz).	Chaumont-en-Vexin.....	Magny-en-Vexin (Seinc- et-Oise).	
Rhône.....	Château-du-Thil (com- mune de Vaux-Renard).	Romanèche (Saône-et- Loire) (Exceptionnel ^t).	Beaujeu (Rhône).	
Sarthe.....	Mezeray.....	Fouilletourte.....	Malicorne.	
	Courcelles.....	Id.....	Id.	
	Ligron.....	Id.....	Id.	
	Maison-Rouge-en-Bric... Villeneuve-sur-Belot....	Maison-Rouge-en-Bric (1)	Nangis.	
	Verdelot.....	Rebais.....	Villeneuve-s.-Belot (2).	
Seine-et-Marne.	Mont-Dauphin.....	Id.....	Id.	
	Montolivet.....	Id.....	Id.	
	Maison du concierge du parc de Rentilly (com- mune de Bussy-Saint- Martin) (3).....	Torey (Exceptionnellem ^t).	Lagny.	

(1) Etablissement de poste supprimé.

(2) Etablissement de poste de nouvelle création.

(3) Le hameau de Rentilly et le château de ce nom continuent à être desservis par le bureau de Torey; la maison du concierge du parc de Rentilly, seule, est desservie par le bureau de Lagny.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	2 juillet....	Le Havre..	Marius César....	V. C.	400	Martin.
2	Guadeloupe.....	18 juillet....	Le Havre..	Minerve.....	V. C.	500	Cauchard.
3	Martinique.....	4 juillet....	Le Havre..	Méridien.....	V. C.	400	Bourisse.
4	Martinique.....	2 juillet....	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	500	Duclos.
5	Réunion.....	10 juillet....	Le Havre..	Jacques-Cœur....	V. C.	800	Gauthier.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Arica.....	1 ^{er} juillet...	Le Havre..	Pékin.....	V. C.	500	Barbey.
7	Bahia.....	5 juillet....	Le Havre..	Carthagène.....	V. C.	500	Barbey.
8	Carthagène.....	1 ^{er} juillet...	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	430	Barbey.
9	Islay.....	1 ^{er} juillet...	Le Havre..	Pékin.....	V. C.	500	Barbey.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS. d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Havane (La).....	5 juillet....	Le Havre..	Para.....	V. C.	300	Cortreto.
11	Guayra (La)....	25 juillet....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	250	Doucel.
12	Lisbonne.....	1er juillet....	Le Havre..	Santa-Cruz.....	V. C.	400	Isabelle.
13	Lima.....	5 juillet....	Le Havre..	Dalembert.....	V. C.	600	Cie Gle Transatl.
14	Maragnan.....	1er juillet....	Le Havre..	Atrato.....	V. C.	400	Mazurier.
15	New-York.....	5 juillet....	Le Havre..	Ima-Russel.....	V. C.	1100	Kelly.
16	Para.....	1er juillet....	Le Havre..	Atrato.....	V. C.	400	Mazurier
17	Pernambuco.....	1er juillet....	Le Havre..	Comte-Roger.....	V. C.	300	Mazurier.
18	Port-au-Prince....	20 juillet....	Le Havre..	Eugénie.....	V. C.	250	Dumont.
19	Porto-Cabello.....	25 juillet....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	250	Dumont.
20	Rio-de-Janeiro.....	1er juillet....	Le Havre..	Charles-Dupin....	V. C.	800	Burgain.
21	Rio-de-Janeiro....	16 juillet....	Le Havre..	Commerce-de-Paris	V. C.	700	Tombarel.
22	Rio-Grande-du-Sud.	1er juillet....	Le Havre..	Henrietta.....	V. C.	400	Racine.
23	San-Francisco.....	1er juillet....	Le Havre..	Sainte-Anne.....	V. C.	600	Marziou.
24	Sainte-Marthe.....	1er juillet....	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	450	Barbey.
25	Saint-Thomas.....	13 juillet....	Le Havre..	Conquérant.....	V. C.	200	Dumont.
26	Trinidad.....	18 juillet....	Le Havre..	Noisiel.....	V. C.	200	Mazurier.
27	Valparaiso.....	1er juillet....	Le Havre..	Hampden.....	V. C.	600	Transatlantique.
28	Valparaiso.....	31 juillet....	Le Havre..	Ceylon.....	V. C.	500	Barbey..
29	Vera-Cruz.....	1er juillet....	Le Havre..	Angela.....	V. C.	500	Galendo.

DIVISION.
 e BUREAU.
 re Section.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

117 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en mai 1862.

Ces décisions comportent 16 acquittements et 101 condamnations à des amendes de 1 à 25 francs; 45 ont été abandonnés par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 155 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés: 10 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

726 procès-verbaux de perquisitions, effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de mai 1862; 173 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	242 procès-verbaux,	3 saisies.
Douanes et octrois.....	5 procès-verbaux,	5 saisies.
Postes.....	479 procès-verbaux,	165 saisies.

Pendant la même période, 129 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 5 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 80 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 5 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 182 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois

de mai 1862; 132 propositions de transaction pour le simple remboursement des frais du procès-verbal ont été acceptées par les délinquants; 45 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de mai 1862, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 512 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 596 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

365 lettres contenaient des objets sans valeur.

83 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 23,800 francs.

44 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

29 id. id. de 5 francs.

30 id. id. de 10 francs.

12 id. id. de 20 francs.

7 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

25 id. des objets de valeurs diverses.

4 destinataires étaient inconnus, ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

114 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 32 affaires ont été déférées à la justice.

3° FAITS DIVERS.

3^e DIVISION.1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des facteurs ci-après dénommés qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre aux personnes qui les avaient perdues des sommes plus ou moins importantes, et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

- Gary, facteur local à Cornus (Aveyron) ;
- Huguet, facteur local à Vernou (Indre-et-Loire) ;
- Guiches, facteur rural à Livernon (Lot) ;
- Senez, facteur local à Athies (Somme).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

M. Noirot, employé des postes (service des bureaux ambulants), a fait preuve de dévouement en contribuant à arrêter le nommé Guibourg, libéré, soumis à la surveillance, au moment où celui-ci venait d'être surpris en flagrant délit de vol.

Le sieur Ninard, facteur rural à Chénérailles (Creuse), a fait preuve de zèle et de dévouement dans un incendie.

Le sieur Pichon, facteur boîtier à Sainte-Sigoline (Haute-Loire), est parvenu, à force d'activité, à sauver d'un incendie imminent une maison et des bâtiments de ferme assez importants.

Le sieur Rupp, facteur rural à Sarrebourg (Meurthe) et le sieur Henri, facteur rural à Abbeville (Somme), se sont également distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents et les sous-agents, pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

2^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.
—
3^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mai 1862 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service d'exploitation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.		Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Distributeurs. 4	Chefs de brigade et commis dirigeants. 5	Commis. 6	
Absence irrégulière.....	»	3	»	»	»	Retenues de 3 à 15 j. de trait. — Radiation des cadres.
Abus de confiance.....	»	»	1	»	»	Révocation.
Altération d'écritures et accusations calomnieu- ses portées contre un agent et un sous-agent.	»	1	»	»	»	Radiation des cadres.
Constatacion inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Défaut de surveillance...	»	»	»	2	»	Retenue de 2 j. de trait.
Déficit de caisse et aban- don de service.	»	1	»	»	»	Radiation des cadres.
Faits d'indélicatesse.....	1	»	»	»	»	Révocation.
Intempérance.....	»	»	1	»	»	Radiation des cadres.
Irrégularité en matière de chargement.	1	»	»	1	1	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Légereté de conduite...	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Négligence persistante...	»	2	»	»	1	Retenues de 5 à 10 j. de traitement.— Change- ment de résidence.
TOTAUX.....	2	9	2	3	2	
Nombre d'agents punis..	18					

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.						
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Facteurs- botliers.	Gardiens de bureau.	Courriers- convoyeurs.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Absence irrégulière.....	»	»	»	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.— Révocation.
Abus de confiance.....	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	»	»	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Changem ^t irrégulier dans l'ordre des tournées.	»	1	»	3	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Conservation illicite d'un chiffre-taxe ayant déjà servi.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Dettes.....	»	»	»	1	»	»	»	Radiation des cadres.
Distribution de lettres confiées à des tiers.	»	1	1	4	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.— Radiation.
Emploi d'un faux timbre alphabétique.	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Faits d'indélicatesse....	»	1	1	6	»	1	»	Révocation.—Radiation.
Insubordination.....	1	1	»	4	»	»	1	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.— Changement de résidence.
Insuffisance.....	»	»	»	1	»	»	»	Radiation.
Intempérance et inconduite.	»	2	2	14	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement — Suspension de fonctions pendant 15 jours. — Changement de tournée.— Changement de résidence avec diminution de traitement. — Révocation.
Lettre rapportée en rebut sans avoir été présentée au destinataire.	»	»	»	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	1	6	4	42	»	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.						
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Facteurs- boitiers.	Gardiens de bureau.	Courriers- convoyeurs.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Report.....	1	6	4	42	»	1	1	
Mauvais service persistant	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Mauvaise livraison de lettres ou de chargements.	»	1	»	2	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Négligence à se vêtir de la tenue réglementaire.	»	»	2	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Négligences, inexactitudes et irrégularités dans le service de la distribution.	2	9	3	14	1	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement. — Radiation.
Propos injurieux adressés à un collègue et scènes de violence dans l'intérieur d'un bureau.	1	2	»	»	»	»	»	Retenues de 4 à 10 jours de traitement. — Changement de rayon.
Retard à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard à revêtir d'un chiffre-taxe une lettre reçue et à distribuer en cours de tournée.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Transport illicite d'un objet de correspondance en exemption des droits de poste.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
TOTAUX.....	4	18	9	63	1	1	1	
Nombre de sous-agents punis.....				97				